



## PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023

Monsieur Patrick BARRAUX ouvre la séance à 19h30

Lieu : Salle d'Honneur (Mairie)

Nombre de conseillers en exercice : 23

Quorum : 12 conseillers

Étaient présents 21 Conseillers municipaux :

Mesdames et Messieurs BARRAUX Patrick, FANOUILLE Pascal, LABBE Céline (à partir de la délibération 048-2023), LOHIER Jean-Guy, FAREY Évelyne, HEUX Claudine, BOUAN François, COTTEBRUNE Yves, FOREST Éric, DUROT Françoise, SAMSON Valérie, REBILLARD Dominique, LEBIS Nathalie, SAIGET Christophe, BUCHON Marie-Pierre, CHANTEREAU Vanessa, SEGUIN Anne-Cécile, CHEVALIER Thomas

2 Conseillers municipaux étaient excusés et représentés :

Mesdames Anne-Cécile SÉGUIN (pouvoir à Céline LABBÉ) et Marie-Pierre BUCHON (pouvoir donné à Évelyne FAREY)

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal s'entend pour désigner M. Gilles NEVOT

Le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 17 octobre 2023 a été expédié par courriel à toutes les Conseillères et Conseillers Municipaux.

Monsieur le Maire le soumet à l'adoption : **Adopté à l'unanimité**

### ORDRE DU JOUR

- ⇒ **FINANCES LOCALES**
  - 53. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BP COMMUNAL 2023
- ⇒ **AFFAIRES SCOLAIRES**
  - 54. APE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE L'ARGUENON – SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE 2023/2024
- ⇒ **VIE ASSOCIATIVE**
  - 55. DON EN NATURE AUX RESTOS DU CŒUR
  - 56. PLANCOËT VOLLEY-BALL - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
- ⇒ **PATRIMOINE COMMUNAL**
  - 57. MAISON DE SANTÉ – CELLULES PARAMÉDICALES – REFACTURATION DES CONSOMMATIONS DE GAZ
- ⇒ **VIE MUNICIPALE**
  - 58. DÉSIGNATION MEMBRES COMMISSION ÉROSION DES SOLS
  - 59. NOMINATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS
- ⇒ **AMÉNAGEMENT URBAIN**
  - 60. PROJET ÉCOQUARTIER – CEREMA – CONVENTION APPUI INGÉNIEURIE
- ⇒ **INTERCOMMUNALITÉ**
  - 61. PAPI BASSIN VERSANT ARGUENON – ADOPTION PROGRAMME D' ACTIONS 2024
  - 62. CLECT – ADOPTION RAPPORT COMMISSION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
  - 63. SYNDICAT DU FRÉMUR – ADOPTION RAPPORT SUR PRIX / QUALITÉ SERVICE 2022
  - 64. DINAN AGGLOMÉRATION – ADOPTION RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2022
- ⇒ **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**
  - COMPTE-RENDU DES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

**53-2023 – BP COMMUNE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°2**

(Rapporteur : M. le Maire)

Il y a lieu de d'abonder le chapitre 65 – Autres charges de gestion courante pour couvrir des dépenses non prévues lors du vote du budget notamment le reversement d'une subvention de la région destinée à l'école publique élémentaire de l'Arguenon et virée à tort sur le compte trésorerie de la commune. Cette somme d'un montant de 1456 € est imputée à l'article 65888. A cet article, il convient d'ajouter un don en nature aux restos du cœur sous forme de bons d'achats à retirer auprès d'Hyper U pour un montant de 1000 €. D'autre part, l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'association « Plancoët Volley Ball » et le mandatement des Actipass reçus sur cette fin d'année, nécessite d'abonder à concurrence l'article 657481.

Ces nouvelles dépenses au chapitre 65 sont prélevées sur le chapitre des dépenses de personnel sur lequel il reste des crédits disponibles après le versement des derniers salaires de l'année.

**FONCTIONNEMENT**

|  |                 |
|--|-----------------|
| <b>CHAPITRE 012 – CHARGES DE PERSONNEL</b>             | <b>DEPENSES</b> |
| <b>6411</b> – Personnel titulaire                      | - 7 956,00 €    |
| <b>CHAPITRE 65 -AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b> | <b>DEPENSES</b> |
| <b>657481</b> – Subvention aux organismes privés       | + 5 500,00 €    |
| <b>65888</b> - Autres                                  | + 2 456,00 €    |

Il y a lieu de transférer des frais d'études réalisées lors d'exercices antérieurs, à présent que les travaux pour lesquels elles avaient été programmées sont à présent terminés. Ceci est une opération d'ordre, sans impact réel sur les dépenses et recettes inscrites au BP 2023

**INVESTISSEMENT**

|  |                      |
|--|----------------------|
| <b>CHAPITRE 041 – OPÉRATIONS PATRIMONIALES</b>   | <b>DEPENSES</b>      |
|  | <b>+ 56 220.49 €</b> |
| 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre | +10 253.28 €         |
| 2111 – Immobilisations corporelles -Terrains nus   | + 3 115.80 €         |
| 21311 – Construction hôtel de ville  | + 6 551.41 €         |
| 2152 – Installations de voirie   | + 3 600.00 €         |
| 2312- Immobilisations corporelles en cours – Terrains  | +32 700.00 €         |
| <b>CHAPITRE 041 – OPÉRATIONS PATRIMONIALES</b>   | <b>RECETTES</b>      |
| 2031 – Frais d'études  | <b>+ 56 220.49 €</b> |

Monsieur Le Maire informe, également le conseil municipal que des travaux ont été faits en régie par les agents techniques. Par travaux en régie, il faut entendre les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la commune qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués ainsi que des fournitures. Les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la commune.

Il convient de chiffrer les chantiers réalisés durant l'année 2023 par les services techniques :

|               |              |                    |                  |              |
|---------------|--------------|--------------------|------------------|--------------|
| <b>COMPTE</b> | <b>OBJET</b> | <b>FOURNITURES</b> | <b>PERSONNEL</b> | <b>TOTAL</b> |
|---------------|--------------|--------------------|------------------|--------------|

|                        |  | 60632    | 6068       | 6135 | 615221 | CHAPITRE<br>012 |                    |
|------------------------|--|----------|------------|------|--------|-----------------|--------------------|
| 2135-415/601<br>ICC50  | Aménagement<br>appartement 2 Quai Duc<br>d'Aiguillon | 423.56 € | 6 725.30 € |      |        | 3 745.63 €      | <b>10 894.49 €</b> |
| 21318-415/609<br>ABP85 | Aménagement local 5 <sup>ème</sup><br>médecin        | 240.91 € | 248.00 €   |      |        | 1 536.13 €      | <b>2 025.04 €</b>  |
| 21318-415/663<br>ABP82 | Réfection Hangar de<br>stockage Rue de Dinan         |          | 1 292.87 € |      |        | 53.28 €         | <b>1 346.15 €</b>  |
| <b>TOTAUX</b>          |  | 664,47 € | 8 266.17 € |      |        | 5 335.04 €      | <b>14 265.68 €</b> |

Ces travaux en régie doivent donner lieu aux écritures suivantes :

**FONCTIONNEMENT :**

| DEPENSES   |             | RECETTES                         |             |
|--|-------------|----------------------------------|-------------|
| Article 023 – Virement Section<br>d'Investissement | 14 265.68 € | Article 722 – Travaux en régie : | 14 265.68 € |

**INVESTISSEMENT :**

| DEPENSES   |                    | RECETTES  |                    |
|--|--------------------|---|--------------------|
| 2135-415/601 (ICC50) Aménagement Appartement 2 Quai Duc d'Aiguillon              | 10 894.49€         | 021 – Virement de la<br>section de<br>fonctionnement :<br>14 265.68 € |                    |
| 21318-415/609 (ABP85) Aménagement local 5 <sup>ème</sup> médecin Maison de Santé | 2 025.04 €         |   |                    |
| 21318-415/663 (ABP82) Réfection Hangar de stockage Rue de Dinan                  | 1 346.15 €         |   |                    |
| <b>TOTAL</b>   | <b>14 265.68 €</b> | <b>TOTAL</b>  | <b>14 265.68 €</b> |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **APPROUVER** la Décision modificative n°2 du budget 2023 telle que présentée ci-dessus
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de cette décision modificative

**54-2023 - APE - PARTICIPATION VOYAGE SCOLAIRE 2023**

(Rapporteur : Mme LABBÉ)

Le Conseil municipal est informé de la demande formulée par la direction de l'école publique de l'Arguenon, pour la participation de la commune au financement d'un séjour pédagogique de 6 jours et 5 nuitées qui est programmé du 14 au 19 janvier 2023 au profit des élèves des classes CM1 et CM2, soit pour 35 élèves plancoëtins, encadrés par 5 adultes (2 enseignants et 3 parents d'élèves)

Il est rappelé que par délibération n°3 en date du 24 octobre 2013, les critères d'attribution d'une subvention au profit des élèves pour ce type de séjour envisagé une année sur deux, ont été adoptés, puis modifiés par délibération n°019-2017 en date du 14 février 2017, à savoir :

- Applicable pour les écoles publiques et privées de Plancoët ;
- Participation accordée à tous les élèves domiciliés à Plancoët et inscrits dans les écoles dans le cadre des dérogations réglementaires ;
- Valable une fois dans la scolarité d'un élève ;
- Valable pour une seule classe par an et par école, avec possibilité de grouper 2 classes ou sections (au cas où il y aurait 2 classes dans la même école pour une même section) ;
- Participation de la commune au financement à hauteur maximum de 35 % dans la limite d'un crédit par élève de 150.00 €

Le coût de ce séjour pédagogique est de 18 524 €. Les recettes sont de trois natures :

- Participation des parents fixée à environ 280 € par enfant participant
- Subvention communale qui dans le cas présent est plafonnée à 5 250 € (35 élèves x 150 € max)
- Financement OCCE école de 1200 €
- Solde pris en charge par l'association des parents d'élèves soit environ 2 000 €

La proposition est aujourd'hui d'accorder la subvention maximale possible pour soutenir ce séjour pédagogique au profit des élèves plancoëtins, soit l'équivalent de 25 € par jour et par enfant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :**

- **APPROUVER** le versement à l'APE d'une participation au voyage scolaire du 14 au 19 janvier 2024 d'un montant de 5 250 €
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision seront inscrits au compte 657481 du budget 2024
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Débats :

*M. FOREST demande sur quelle base de réflexion le plafond de la participation de la commune avait été fixé à 35 %.*

*M. le Maire rappelle que cette proportion, introduite en 2017 reflétait l'idée que chaque financeur (parents, école, commune) pourrait contribuer à part égale à ce type de projet, soit un tiers chacun.*

## 55-2023 DON EN NATURE AUX RESTOS DU CŒUR

(Rapporteur : Mme FAREY)

Depuis 2020, la commune accompagne matériellement l'antenne des Restos du Cœur basée à Matignon. En effet, depuis cette date les bénévoles de cette antenne conduisent une action concrète au bénéfice de la population plancoëtine.

L'hiver dernier (saison 2022-2023), c'est une cinquantaine de familles habitant Plancoët qui ont accédé au soutien proposé par les Restos du Cœur. Eu égard à ce nombre significatif de personnes de la commune aidées par les Restos du cœur, Monsieur le Maire a proposé aux représentants de l'antenne de Matignon une aide en nature de 1000 €.

Il est rappelé que du point de vue technique, la solution la plus évidente serait le versement d'une subvention financière à l'association. Cependant, la gestion financière des restos du cœur est ainsi faite qu'une subvention est gérée au plan national, et affectée à l'ensemble de leurs missions sociales sur la totalité du territoire. Si l'on désire flécher l'aide sur le plan local, une solution consiste à effectuer un don en nature qui corresponde aux besoins.

Pour laisser de l'autonomie au relais, il, est donc proposé d'acquérir auprès de Hyper U des bons d'achats, pour une valeur de 1000€. Ces bons seront donnés à l'antenne de Matignon, qui procèdera aux achats.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :**

- **EFFECTUER** un don en nature au relais des restos du cœur de Matignon sous forme de bons d'achat au magasin Hyper U de Plancoët pour une valeur de 1000€ ;
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au compte 6588 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Débats :

*Mme CHANTEREAU questionne sur le choix de l'enseigne chez qui sera dépensé ce don en nature.*

*M. le Maire précise que d'un commun accord avec la structure bénéficiaire, cette enseigne propose le plus large choix de denrées et fournitures et que par ailleurs, ladite enseigne est très engagée matériellement dans le soutien au tissu associatif de la commune, notamment pour la réalisation de nombreuses et diverses manifestations.*

## 56-2023 – ATTRIBUTION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PLANCOËT VOLLEY-BALL

(Rapporteur : M. le Maire)

Le Plancoët Volley-Ball a organisé une action exceptionnelle au mois de novembre en organisant un voyage humanitaire et sportif au Népal, où ce sport est très populaire.

17 licenciés se sont ainsi rendus à Katmandou et à Ghormu pendant une quinzaine de jour pour un tournoi inter-villages et le don de 180 kg de matériels sportifs ou non.

Parmi les partenaires de cette action, on trouve la commune de Plancoët, le Conseil départemental, la fédération française de volley ainsi que d'autres clubs sportifs de la commune et des particuliers. Le Plancoët Volley-Ball a également mené plusieurs actions générant de la recette (tombola, matches de gala, repas à emporter, vente de gâteaux).

Néanmoins, la totalité des recettes à ce jour ne couvre pas la totalité des dépenses engagées, et à ce titre le Plancoët Volley-Ball sollicite la commune pour une seconde contribution d'équilibre, plafonnée à 2 000€, pour cette action sportive et humanitaire, sur présentation des comptes attestant du déficit.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées (M. NEVOT, intéressé, ne prenant pas part au vote), décide de :**

- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'association « PLANCOET VOLLEY BALL », sous réserve de présentation des comptes de l'action « voyage sportif et humanitaire au Népal » ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision sont inscrits au BP 2023 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Débats :

*M. NEVOT détaille les autres sources de financement de ce voyage : tombola, ventes de repas / gâteaux, tournois, partenaires financiers et apports personnels.*

## 57-2023 - CELLULES PARAMÉDICALES - REFACTURATION CHARGES GAZ AUX PROPRIÉTAIRES

(Rapporteur : M. le Maire)

Par délibération n° 30-2018 en date du 27 mars 2018, le Conseil municipal a approuvé la vente des trois cellules paramédicales du pôle santé situées aux 6, 6bis et 6ter de la rue de la Courberie aux acquéreurs respectifs suivants :

- M. Jean-François GUILLERM – Matériel orthopédique – surface de 87,10 m<sup>2</sup>
- M. Antoine CRIARD – Ostéopathe – surface de 36,60 m<sup>2</sup>
- M. Denis HÉBERT – Audioprothésiste – surface de 96,10 m<sup>2</sup>

Depuis ces cessions, la commune continue néanmoins d'assurer l'alimentation en gaz de ces locaux.

En effet, la conception du bâtiment n'ayant pas intégré de desserte en gaz pour chaque local, un seul point de livraison existe pour alimenter ces trois cellules. Par ailleurs, en matière de gaz, il n'est pas possible de créer de sous-compteurs pour individualiser la comptabilisation des consommations et permettre à chaque nouveau propriétaire de souscrire un contrat de fourniture de gaz à son nom.

Ainsi, depuis l'année 2019, c'est la commune qui est titulaire du contrat d'alimentation en gaz. Cependant, en l'absence d'une formalisation de la refacturation à chaque propriétaire, les consommations honorées par la commune n'ont pas été refacturées aux consommateurs.

C'est cette situation qu'il vous est proposé de régulariser par la présente délibération, pour les années à venir mais également avec une récupération des charges supportées indument par la commune depuis l'année 2019 incluse.

Le principe retenu en accord avec les propriétaires, qui ont été consultés au préalable, afin de déterminer le coût à refacturer à chacun est le prorata de la surface de chaque propriété.

En ce qui concerne la récupération des consommations depuis 2019 les sommes déterminées sont les suivantes :

| SYNTHESE CONSOMMATIONS GAZ A REFACTURER AUX PROPRIÉTAIRES              |               |                |                |                |                |                   |
|--|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-------------------|
| SURFACES CELLULES PARAMEDICALES<br>N° DE COMPTEUR GAZ : 14521128709436 | %             | 2019           | 2020           | 2021           | 2022           | TOTAL             |
| LOCAL AUDIOPROTHESISTE (87.10 m2)                                      | 39.63         | 724.12 €       | 704.03 €       | 968.48 €       | 892.66 €       | 3 289.29 €        |
| LOCAL OSTHEOPATHES (36.60 m2)  | 16.65         | 304.23 €       | 295.79 €       | 406.89 €       | 375.04 €       | 1 381.95 €        |
| LOCAL MATERIEL MEDICAL (96.10 m2)                                      | 43.72         | 798.85 €       | 776.69 €       | 1 068.43 €     | 984.79 €       | 3 628.76 €        |
| <b>219.80 m2</b>   | <b>100.00</b> | <b>1827.20</b> | <b>1776.51</b> | <b>2443.80</b> | <b>2252.49</b> | <b>8 300.00 €</b> |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **APPROUVER** les projets de conventions de refacturation des charges de gaz aux propriétaires des trois cellules paramédicales du pôle santé, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **PRÉCISER** que la commune de Plancoët procédera à ladite refacturation par l'émission trimestrielle d'un titre de recette à l'endroit de chacun des propriétaires concernés ;
- **PRÉCISER** qu'aux fins de récupération des charges avancées par la commune depuis la vente des cellules paramédicales, trois titres de recettes seront immédiatement émis à l'endroit de :
  - M. Jean-François GUILLERM pour un montant de 3 628,76 €
  - M. Antoine CRIARD pour un montant de 1 381,95 €
  - M. Denis HÉBERT pour un montant de 3 289,29 €
- **AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant désigné à cet effet, à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

#### 58-2023 – ADHÉSION AU DISPOSITIF CONTRE L'ÉROSION DES SOLS DU SAGE ARGUENON – BAIE DE LA FRESNAYE ET CONSTITUTION D'UNE COMMISSION COMMUNALE

(Rapporteur : M. REBILLARD)

Le Conseil municipal est informé que parmi les programmes d'actions du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) adopté en 2014, il existe une « Démarche communale ascendante de lutte contre l'érosion des sols ».

Cette démarche consiste notamment en une méthodologie visant à définir des zones érosives prioritaires et engager des actions pour la lutte contre leur érosion. Ce travail doit être réalisé en concertation avec des groupes intercommunaux composés d'élus, d'agriculteurs, de propriétaires et de représentants de la société civile.

Pour cela, une commission municipale « Érosion des sols » doit être constituée afin de travailler à l'état des lieux des zones prioritaires et faire de propositions pour établir un repérage sur carte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **APPROUVER** l'adhésion de la commune à la démarche communale ascendante de lutte contre l'érosion des sols du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye ;
- **APPROUVER** la constitution de la commission communale « érosion des sols », présidée de droit par M. le Maire et composée des membres suivants :
  - François BOUAN, adjoint en charge des associations
  - Dominique RÉBILLARD conseiller municipal et exploitant agricole
  - Gilles NEVOT, conseiller municipal
  - René GAULTIER, président de la société de chasse plancoëtine
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités ainsi qu'à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

## 59-2023 - NOMINATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS

(Rapporteur : M. le Maire)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **APPROUVER** la possibilité pour tous les élus municipaux de recourir à un référent déontologue selon les modalités détaillées comme suit

### **Article 1 : Désignation des référents déontologues**

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

*(Le cas échéant)* En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

### **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

## **60-2023 – PROJET ÉCOQUARTIER - CONVENTION APPUI CEREMA**

(Rapporteur : M. le Maire)

Il est rappelé au Conseil municipal que le projet d'aménagement du site dit « Friche Point P » s'inscrit dans la démarche ÉcoQuartier portée par le Ministère de la transition écologique. Cette démarche est une méthode de travail visant à favoriser de nouvelles façons de concevoir, construire et gérer la ville durablement.

Après que Monsieur le Maire a signé le 19 avril 2023 la charte ÉcoQuartier, la commune s'est positionnée dans l'appel à candidature ÉcoQuartier 2030 afin de bénéficier de l'appui en ingénierie du CEREMA (Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, les Mobilités et l'Aménagement) dans la conception du projet.

La candidature de la commune ayant été retenue, 80 % du coût de cette mission d'appui est pris en charge par l'État. Le contenu et les conditions de cette mission sont fixés dans le projet de convention annexé à la présente délibération, dont les grands principes sont les suivants :

- Un partenariat d'une durée de 3 ans (soit 36 journées de travail maximum)
- Une douzaine de journées de travail par an sur le projet
- Un accompagnement du projet jusqu'à inscription des engagements dans une traduction concrète
- Un reste à charge communal total de 7 200 € HT

Les sujets relatifs au projet communal d'ÉcoQuartier, sur lesquels l'appui du CEREMA est attendu, sont les suivants :

- Le bilan financier et le montage opérationnel
- La participation citoyenne en complément des autres acteurs du projet
- La démarche d'évaluation des critères ÉcoQuartier
- Le risque inondation
- La restauration / renaturation des sols
- Les mobilités actives, le désenclavement du site et les liaisons inter-quartiers



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **APPROUVER** le projet de convention d'application pour la mission d'appui en ingénierie du CEREMA, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVER** le reste à charge communal de cette mission, d'un montant de 7 200 € HT ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant désigné à cet effet, à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

## 61-2023 – PAPI – APPROBATION PROGRAMME D' ACTIONS 2024

(Rapporteur : M. le Maire)

Au printemps 2023, tous les maîtres d'ouvrage et financeurs concernés (EPCI, communes, SMAP, Département des Côtes d'Armor) ont approuvé le projet de PAPI de travaux 2024-2029, et le dossier de candidature du PAPI a été adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le 14 avril 2023 en vue de sa future labellisation pour l'obtention de subventions de l'Etat à hauteur de 46%.

Le Conseil Municipal est informé :

D'une part, que le SMAP en sa qualité de porteur de projet, a présenté le dossier de candidature le 7 novembre 2023 à la Commission Inondation Plan-Loire (CIPL) du Comité de Bassin Loire-Bretagne ;

D'autre part, que la CIPL émet un avis favorable à la future labellisation du PAPI Arguenon.

Sous réserve de la décision du prochain comité de bassin et de la signature d'une convention-cadre entre les maîtres d'ouvrage et les partenaires financiers qui officialisera le financement du programme, il est proposé que la commune de Plancoët s'engage pour financer les actions suivantes durant l'année 2024 :

Action 0-01 : Personnel dédié à l'animation et au suivi de la mise en œuvre des actions du PAPI, pour un montant global de 55 000 € (sans taxes), dont 12.5% à la charge de la commune, soit 6 875 € ;

Action I-01b) : Sensibilisation des scolaires de la commune au risque inondation, pour un montant global de 6 000 € TTC, dont 20% à la charge de la commune, soit 1 200 € TTC ;

Action V-01 : Diagnostics de vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou à usage mixte, pour un montant global de 48 000 € TTC, dont 15% à la charge de la commune (pour les diagnostics réalisés sur son territoire), soit un maximum de 7 200 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **APPROUVER** les modifications induites par les réserves et les recommandations issues de l'instruction du dossier PAPI, et qui seront précisées dans la convention-cadre du PAPI Arguenon 2024-2029 ;
- **APPROUVER** le Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Arguenon pour l'année 2024 ;
- **APPROUVER** le coût prévisionnel pour l'année 2024 des actions du PAPI sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Plancoët qui s'élève à environ 6 000 € TTC avec un maximum de reste à charge de 1 200 € TTC ;
- **APPROUVER** le coût prévisionnel pour l'année 2024 des actions du PAPI co-financées par la Commune de Plancoët qui s'élèvent à 103 000 € TTC avec un maximum de reste à charge de 14 075 € TTC ;
- **APPROUVER** le Président du SMAP à réaliser les demandes de financements publics de chaque action et pour chacun des maîtres d'ouvrage concernés, pour l'année 2024 ;
- **AUTORISER** le Maire à lancer les procédures pour les marchés à passer pour l'année 2024 et à signer les marchés et pièces nécessaires ;
- **AUTORISER** le Maire à réaliser les demandes de versement des subventions auprès des financeurs publics et locaux, postérieurement à la mise en œuvre des actions pour lesquelles la Commune de Plancoët est maître d'ouvrage en 2024
- **AUTORISER** le Maire à transmettre au SMAP l'ensemble des pièces concernant les demandes de subvention et de paiement, afin de permettre le suivi du financement des actions par le SMAP

### Débats :

*M. le Maire rappelle au Conseil municipal l'importance de la collaboration avec le SMAP et le SDAEP basés sur le site du barrage de la Ville-Hatte dans la gestion des niveaux d'eau à Plancoët. Cette collaboration, qui a donné lieu notamment*

chaque année à la mise à jour d'un protocole de gestion hivernale, a fait ses preuves depuis une dizaine d'année en évitant notamment trois débordements analogues à celui de 2014. C'est également le fait de dédier un agent municipal, pour l'équivalent d'un mi-temps (financé par Dina Agglo au titre de la compétence GEMAPI) à cette question de la gestion des inondations qui a permis d'atteindre ce résultat. Cet agent, qui va bientôt faire valoir ses droits à la retraite est aujourd'hui en train de former son successeur afin que le savoir élaboré depuis 10 ans soit conservé au sein de la collectivité.

## 62-2023 - CLECT - ADOPTION RAPPORT COMMISSION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2022

(Rapporteur : M. Le Maire)

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'est réunie le 22 mai 2023 afin d'acter le transfert de charges correspondants aux transferts suivants :

- Gestion des eaux pluviales urbaines,
- Centre de loisirs de Caulnes, Créhen et Plumaudan.

Le rapport de la CLECT, annexé à la délibération, a été adopté par la CLECT et par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération.

La loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République créant le mécanisme d'attribution de compensation,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-1,

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

**Vu** le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,

**Vu** la délibération n°CA-2023-149 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 octobre 2023, adoptant le rapport de la CLECT 2023 et fixant les attributions par commune,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :**

- **ADOPTER** le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 annexé à la présente délibération
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

## 63-2023 - SYNDICAT DU FRÉMUR - RPQS EAU POTABLE 2022

(Rapporteur : M. FANOUILLÈRE)

Il est rappelé au Conseil municipal les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-5 qui prévoit l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité des services publics.

Les rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Par courrier électronique, les Conseillers municipaux ont reçu le document « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – année 202 » pour lequel leur avis est sollicité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :**

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel transmis par le Syndicat des FREMUR sur la qualité des services publics de l'eau potable pour l'année 2022,
- **DÉCIDER** de mettre les rapports à la disposition du public.

(Rapporteur : M. le Maire)

Le Conseil Municipal est informé que Dinan Agglomération a adressé son rapport d'activités 2022.

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de leur collectivité, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

La présentation de ce rapport à l'assemblée délibérante est l'occasion de mettre au centre du débat démocratique les choix de l'action publique au regard du développement durable, en tenant compte des enjeux locaux du territoire.

L'élaboration de ce rapport est donc l'occasion de prendre du recul sur les politiques et actions menées par Dinan Agglomération, en regardant ce qui est positif, d'une part, et ce qui pourrait être amélioré, d'autre part.

Cette analyse est réalisée au regard du cadre de référence national, qui regroupe les ambitions de développement durable en 5 finalités essentielles, permettant d'appréhender les cohérences et transversalités recherchées dans les projets :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;
- La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale, la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Les dynamiques de développement suivant des modes de consommation et de production responsables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

- **PRENDRE** acte du rapport d'activités 2022 de Dinan Agglomération joint à la présente délibération.

## DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Monsieur Le Maire présente les dossiers parvenus en mairie depuis le conseil municipal précédent :

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <i>Désignation</i>       | Bâti sur terrain propre  |
| <i>Adresse /cadastre</i> | AB 200 AB 503 AB 619 AB 624 AB 626 et AB 627-526 m <sup>2</sup><br>5 rue De La Gâterie         |
| <b>Décision</b>          | <b>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</b> |
| <i>Désignation</i>       | Bâti sur terrain propre  |
| <i>Adresse /cadastre</i> | ZD 31 et ZD 32 – 2050 m <sup>2</sup><br>50 rue de la Fontaine St Malo                          |
| <b>Décision</b>          | <b>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</b> |
| <i>Désignation</i>       | Bâti sur terrain propre  |
| <i>Adresse/cadastre</i>  | ZD 242 – 1549 m <sup>2</sup><br>27 rue de Dinan  |
| <b>Décision</b>          | <b>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</b> |
| <i>Désignation</i>       | Non Bâti   |
| <i>Adresse/cadastre</i>  | ZD 550 – 586 m <sup>2</sup><br>Hameau de Canlac  |
| <b>Décision</b>          | <b>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</b> |

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <i>Désignation</i>      | Bâti sur terrain propre   |
| <i>Adresse/cadastre</i> | AC 171 et AC 97 – 375 m <sup>2</sup><br>8 et 10 les Quais   |
| <b>Décision</b>         | <b><i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i></b> |
| <i>Désignation</i>      | Bâti sur terrain propre   |
| <i>Adresse/cadastre</i> | AB 278 AB 279 AB 280 AB 401 et AB 403 – 325 m <sup>2</sup><br>1 rue De la Gâterie                     |
| <b>Décision</b>         | <b><i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i></b> |
| <i>Désignation</i>      | Bâti sur terrain propre   |
| <i>Adresse/cadastre</i> | AH 206 – 88 m <sup>2</sup><br>4bis rue De la Tournée  |
| <b>Décision</b>         | <b><i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i></b> |
| <i>Désignation</i>      | Bâti sur terrain propre   |
| <i>Adresse/cadastre</i> | AH 375 et AH 571 – 42 m <sup>2</sup><br>6 rue Du Pont   |
| <b>Décision</b>         | <b><i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i></b> |
| <i>Désignation</i>      | Bâti sur terrain propre   |
| <i>Adresse/cadastre</i> | AH 621 et AH 638 – 312 m <sup>2</sup><br>1 Allée des Aires Blanches                                   |
| <b>Décision</b>         | <b><i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i></b> |

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <i>Désignation</i>      | Bâti sur terrain propre   |
| <i>Adresse/cadastre</i> | AH 634 – 265 m <sup>2</sup><br>12 Allée des Aires Blanches  |
| <b>Décision</b>         | <b><i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i></b> |
| <i>Désignation</i>      | Bâti sur terrain propre   |
| <i>Adresse/cadastre</i> | ZD 114 et ZD 28 – 12 285 m <sup>2</sup><br>29 rue De La Fontaine St Malo                              |
| <b>Décision</b>         | <b><i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i></b> |
| <i>Désignation</i>      | Bâti sur terrain propre   |
| <i>Adresse/cadastre</i> | ZD 31 et ZD 577 – 1258 m <sup>2</sup><br>50 Rue De La Fontaine St Malo                                |
| <b>Décision</b>         | <b><i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i></b> |
| <i>Désignation</i>      | Bâti sur terrain propre   |
| <i>Adresse/Cadastre</i> | AB 146 – 168 m <sup>2</sup><br>7 rue Des Venelles   |
| <b>Décision</b>         | <b><i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i></b> |
| <i>Désignation</i>      | Bâti sur terrain propre   |
| <i>Adresse/Cadastre</i> | ZB 158 – 553 m <sup>2</sup><br>11 rue Jules Verne   |
| <b>Décision</b>         | <b><i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i></b> |
| <i>Désignation</i>      | Bâti sur terrain propre   |
| <i>Adresse/Cadastre</i> | ZC 197 ZC 199 et ZC 400 – 1229 m <sup>2</sup><br>9 rue Des Bruyères                                   |
| <b>Décision</b>         | <b><i>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</i></b> |
| <i>Désignation</i>      | Bâti sur terrain propre   |
| <i>Adresse/Cadastre</i> | AH 253 – 408 m <sup>2</sup><br>2bis rue De La Folie   |

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>Décision</b>   | <b>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</b> |
| Désignation       | Non Bâti   |
| Adresse/Cadaastre | ZD 139 – 5175 m <sup>2</sup><br>5 rue De la Fontaine St Malo                                   |
| <b>Décision</b>   | <b>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</b> |
| Désignation       | Bâti sur terrain propre  |
| Adresse/Cadaastre | ZC 217 – 630 m <sup>2</sup><br>6 rue Des Bruyères  |
| <b>Décision</b>   | <b>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</b> |
| Désignation       | Bâti sur terrain propre  |
| Adresse/Cadaastre | AH 576 – 195 m <sup>2</sup><br>8 rue Du Pont   |
| <b>Décision</b>   | <b>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</b> |
| Désignation       | Bâti sur terrain propre  |
| Adresse/Cadaastre | ZB 188 – 565 m <sup>2</sup><br>11 rue Victor Hugo  |
| <b>Décision</b>   | <b>La commune propose à l'Agglomération de Dinan de ne pas exercer son droit de préemption</b> |

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autre question, Monsieur le Maire lève la séance à 20h55.

A PLANCOËT  
Le 19 décembre 2023

Le Maire  
Patrick BARRAUX

La Secrétaire de Séance  
Gilles NEVOT